

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA COMMUNE
DE SAINT-JEAN DE BRAYE**

FEVRIER 2022 – tome 1

Affiché du - 8 FEV. 2022 au



**SAINT-JEAN
DE BRAYE**

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

ARRETE N°2022/004
portant sur le règlement des marchés
de la commune de Saint-Jean de Braye

Le maire de la commune de Saint-Jean de Braye,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2, L 2224-18 et L 2224-18-1,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 avril 2004 portant sur le règlement des marchés abraysiens,

Vu la délibération du conseil municipal n°2012/138 en date du 23 novembre 2012 fixant les droits de place,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

Considérant que la ville a instauré deux marchés, le vendredi de 13h à 19h et le dimanche de 8h à 13h30, rue de la Planche de Pierre, rue Georges Danton et rue Jean Zay,

Considérant que par courriers en date du 14 août 2021 et du 29 juillet 2021, l'Association des Marchés de l'Agglomération Orléanaise (AMAO) et le Syndicat des Marchés du Loiret (SML), organisations professionnelles représentatives, ont émis un avis favorable sur le projet de règlement des marchés,

ARRETE

I - Dispositions générales

Article 1 : Cet arrêté s'applique aux marchés alimentaires et de produits manufacturés se tenant rue de la Planche de Pierre, rue Georges Danton et rue Jean Zay.

Article 2 : Jours et horaires d'ouverture des marchés.

Les jours et heures d'ouverture du ou des marchés municipaux sont fixés comme suit :

- Le vendredi, de 13h30 à 19h.

Sauf dérogation accordée par le maire, l'ouverture du marché aux commerçants a lieu à 13h et la fermeture à 19h30.

- Le dimanche, de 8h à 13h30.

Sauf dérogation accordée par Madame le maire, l'ouverture du marché aux commerçants a lieu à 6h, et la fermeture à 14h30. Tout accès pour déballage après 8h30 sera refusé.

Article 3 : Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II - Attribution des emplacements

Article 4 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 5 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé la mairie et avoir obtenu son autorisation.

Article 6 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription auprès de la commission du marché, composée des services gestionnaires du marché et des élus référents, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Article 7 : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée. Les premiers, dits «à l'abonnement», sont payables au trimestre. Les seconds, dits «emplacements passagers», sont payables à la journée.

Article 8 : Les abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé qui se renouvelle annuellement par tacite reconduction. Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement

pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois avant la fin souhaitée d'occupation.

Les emplacements devenus vacants feront par tous moyens nécessaires et disponibles, l'objet d'une information à destination des professionnels exerçant sur le marché, afin qu'ils en aient pleine connaissance.

L'attribution des places vacantes, se fera, après demande écrite auprès du maire, selon la situation générale du marché, son organisation et son bon fonctionnement, dans le souci de l'équilibre des commerces représentés, et après consultation de l'organisation représentative des professionnels.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Article 9 : Les emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné.

L'attribution des places disponibles peut se faire :

- le jour même, entre l'heure d'ouverture du marché aux commerçants et l'heure d'ouverture au public, sur simple demande verbale auprès du placier et après présentation des documents professionnels ;

- sur demande à la mairie auprès des agents gestionnaires du marché.

Tout emplacement non occupé d'un abonné à l'heure de vente autorisée est considéré comme libre et peut être attribué par l'agent en charge du placement à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Article 10 : Posticheurs et démonstrateurs

« *Posticheurs* » : commerçant non sédentaire passager, présentant sur le marché des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce : lots de vaisselle ou d'outillage, linge de maison, bijouterie, etc.

« *Démonstrateurs* » : commerçant non sédentaire passager, présentant sur le marché un appareil, un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

Le marché prévoit au moins un emplacement pour chacune de ces deux professions.

En l'absence de posticheur ou démonstrateur, ces emplacements seront attribués comme les autres places de volant, sans perdre leur affectation initiale.

Article 11 : Le métrage est limité à 15 mètres linéaires, 5 mètres de profondeur et un seul angle par commerçant, pour tous les produits (alimentaires et produits manufacturés).

Les commerçants désireux de s'agrandir, peuvent obtenir satisfaction avant toute mutation ou nouvelle attribution, dans la limite du nombre de mètres linéaires tolérés dans le présent règlement, lorsque l'emplacement faisant suite au leur devient vacant. Cependant, le métrage restant disponible après leur agrandissement ne pourra être inférieur à 4 mètres.

Les « passagers » formulent directement leur demande au Placier, le jour du marché, qui arrête la décision à prendre.

Les « abonnés » adressent leur demande par écrit au maire qui arrête la décision après consultation des services compétents et des élus référents.

Article 12 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le (ou les) marché(s) doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- le ou les marchés choisis ;
- les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci.

Article 13 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents gestionnaires des marchés. Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

Article 14 : Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager. Il existe plusieurs catégories de professionnels :

- Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (devant être validée tous les deux ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention «conjoint» est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

- Les professionnels sans domicile ni résidence fixe

Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle «A» portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers. Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

- Les salariés des professionnels précités

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois, soit le livret spécial de circulation modèle B.

- Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels

Ces professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi.

Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

Article 15 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 16 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III - Police des emplacements

Article 17 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant quatre semaines, sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi par l'autorité gestionnaire une autorisation d'absence ;
N'altère pas son assiduité le commerçant « abonné » qui s'absente pendant cinq semaines de congé par an. Mais il a l'obligation d'en déposer les dates à la mairie. Celle-ci peut

attribuer cette place vacante à la journée, à un commerçant « volant » qui ne vend pas la même marchandise.

Au-delà de ces cinq semaines tolérées d'absence sans justificatif, l'abonné perdra son droit d'emplacement.

En cas de maladie ou d'accident attesté par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits, sous réserve qu'il envoie, dès sa délivrance, ledit certificat.

Il ne peut se faire remplacer que par son conjoint, s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint ou salarié au même titre vendeur salarié de son entreprise.

- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 18 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 19 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 20 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 21 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 22 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 23 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du conseil municipal et, conformément à l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales après consultation des organisations professionnelles intéressées.

Le droit de place n'opère aucune discrimination entre les catégories professionnelles, conformément aux textes en vigueur.

Il résulte de l'application d'un tarif fixé au mètre linéaire occupé. Tout mètre linéaire entamé est dû. Il peut faire l'objet d'une réévaluation annuelle, arrêtée au plus tard au dernier conseil municipal de l'année civile en cours pour la tarification en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante.

La mise à disposition de l'électricité fera l'objet d'une facturation distincte des droits de place de chaque commerçant non sédentaire, dans la limite de 2KW/h par emplacement. Cette prestation ne sera accessible qu'aux installations aux normes de sécurité en vigueur.

Article 24 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 25 : Les droits de places sont perçus par l'agent en charge du placement, conformément au tarif applicable.

Pour les abonnés, le paiement se fera par chèque, au trimestre à réception d'une facture.

Pour les volants, le paiement s'effectuera le jour même du marché. Toute personne refusant de régler son droit de place sera expulsée immédiatement du marché.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV - Police générale

Article 26 : La circulation dans l'enceinte du marché pendant les heures d'ouverture au public avec des véhicules motorisés ou des bicyclettes est interdite.

En dehors des heures de déchargement et de rechargement des commerçants, il est également interdit de circuler dans les allées avec caisses ou fardeaux, et d'utiliser, pour transporter marchandises ou matériels, une voiture ou un chariot.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers, des services de police et de secours sont laissées libres en permanence.

Les installations devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations du marché.

Les usagers circulant dans l'enceinte du marché avec un animal ont l'obligation de le tenir en laisse.

Article 27 : Il est interdit sur le marché :

Pour les commerçants :

- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises,
- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores,
- de procéder à des ventes dans les allées ou hors de la vue du public,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une manière qui masquerait les étalages voisins,
- de suspendre ou disposer dans les passages des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents,
- de faire circuler les fils électriques au sol dans les allées,
- d'allumer des barbecues,
- d'utiliser un chauffage personnel sur son emplacement.

Pour l'ensemble des usagers :

- la mendicité sous toutes ses formes,
- la distribution de tracts, prospectus et journaux, sauf dans le cas d'une animation commerciale du marché,
- l'organisation des jeux de hasard ou d'argent,
- la vente ou la distribution de livres, cassettes, CD/DVD ou tout autre objet faisant la promotion d'une religion quelle qu'elle soit, de mouvements sectaires, etc.

Article 28 : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanctions à l'égard des contrevenants, telles que mentionnées à l'article 33 du présent règlement.

Article 29 : Pour la sécurité du marché, l'agent placier, représentant de la municipalité, sera détaché à demeure sur les lieux pendant toute la durée du marché. Il sera chargé notamment :

- de faire appliquer le présent règlement,
- de faire évacuer, si nécessaire les véhicules stationnés de façon intempestive dans l'enceinte du marché,
- de mettre en place les installations électriques,
- de faciliter l'accès des commerçants non sédentaires abonnés,
- de placer les commerçants non sédentaires passagers après vérification des papiers nécessaires à la vente sur les marchés,
- de faire respecter le périmètre du marché et des emplacements,
- de percevoir les droits de place,
- de vérifier au moins une fois par an, la validité des papiers des commerçants abonnés,
- de maintenir l'ordre, en général.

Il pourra se faire assister, au besoin, de la police municipale et/ou de la police nationale.

Article 30 : Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 31 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion.

Article 32 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 33 : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant quatre semaines.
L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement ;
- troisième constat d'infraction: exclusion du marché.

Article 34 : Ce règlement entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Article 35 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police, le régisseur des droits de place ou le délégataire, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Saint-Jean de Braye

Le - 3 FÉV 2022

Vanessa SIMANI



Maire
Conseillère départementale du Loiret

